

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. André DULIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 34), 57 (tomes I et II, annexe III), 66 et in-8° 9.

Sénat : 42 et 43 (annexe 37) (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles qui nous est présenté est le résultat de l'article 9 de la loi de finances pour 1963.

Les B. A. P. S. A. des années précédentes faisaient l'unité dans une présentation groupée des incidences financières des prestations sociales et familiales des exploitants et des salariés agricoles. C'est ainsi que le B. A. P. S. A. 1962 s'élevait à 4.200 millions de francs, dont environ 2.290 millions pour les prestations des exploitants et 1.890 millions pour les prestations des salariés. Le B. A. P. S. A. 1963, soumis au Parlement, ne s'élève plus en dépenses qu'à 3.100 millions de francs puisqu'il ne concerne que les prestations des exploitants.

On assiste ainsi à un dessaisissement du Parlement qui ne contrôle plus, grosso modo, compte tenu des majorations des prestations, que la moitié de ce qu'il contrôlait précédemment.

Cette nouvelle situation peut faire naître des craintes quant à l'avenir de l'autonomie du régime agricole et, au-delà de celui-ci, de tous les régimes actuels qui sont gérés par des conseils d'administration élus et responsables.

Un amendement à l'article 9 a été adopté à l'Assemblée Nationale qui affirme qu'aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et l'unité du régime agricole. Mais malgré cet amendement, ne peut-on craindre que la Caisse nationale du régime général de sécurité sociale, qui sera appelée à participer au financement des prestations des salariés agricoles, ne cherche à étendre son contrôle sur les caisses agricoles et, pour ce faire, ne subordonne à un tel contrôle les versements de fonds nécessaires pour faire face aux paiements des prestations aux échéances normales. Le Premier Ministre a donné des garanties à ce sujet lors du débat à l'Assemblée Nationale sur l'article 9 et souligné que les contrôles existants, et notamment celui de l'inspection générale, étaient suffisants. Nous en avons pris acte et nous tenons à souligner la volonté du Parlement qu'il en soit ainsi dans les mesures d'application.

D'autre part, on peut aussi redouter que le Gouvernement dispose à l'avenir de tous les fonds de la sécurité sociale pour alléger « l'impasse » du budget général.

Il a été déjà dit que le régime du commerce et de l'industrie de la sécurité sociale allait apporter 940 millions de francs au régime agricole. Cette compensation se substitue en fait à la participation due par l'Etat puisque la subvention du budget général, qui était de 714 millions de francs dans le B. A. P. S. A. 1962, se trouve réduite à 294 millions de francs dans le B. A. P. S. A. 1963.

Si l'on tient compte des améliorations de prestations qui auraient normalement dû être à la charge de l'Etat (100 millions de francs pour la franchise de l'assurance maladie, 37 millions de francs pour la revalorisation des pensions des salariés, 135 millions de francs pour le relèvement des allocations de vieillesse des exploitants), il est possible de rétablir la vérité sur le B. A. P. S. A. 1963. Cela certes a déjà été dit. Il était indispensable de le redire pour condamner une méthode de financement contre laquelle toutes les organisations intéressées, quelles soient agricoles, familiales ou syndicales, se sont élevées unanimement.

Le B. A. P. S. A. 1963 appelle également deux autres observations d'ordre général :

1° L'article 9 de la loi de finances a prévu à son alinéa 6 la possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les vieux exploitants qui n'avaient pas cotisé cinq ans à ce régime.

Nous rappelons qu'une disposition identique avait été votée par le Sénat et l'Assemblée Nationale lors de la discussion de la loi sur l'assurance maladie. Le Gouvernement avait alors fait déclarer cette disposition inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Nous nous réjouissons du revirement de l'attitude du Gouvernement, mais nous pensons qu'il aurait infiniment été préférable qu'il accepte d'emblée la possibilité pour les vieux exploitants d'opérer ce rachat.

L'intérêt essentiel de cette mesure — réclamée par la profession agricole tout entière — est de permettre à ces vieux exploitants de bénéficier des prestations de l'assurance maladie instituée en 1961.

Cette disposition va également permettre à ces vieux exploitants de voir améliorer dans des proportions variables leurs retraites vieillesse, en contrepartie des rachats de cotisations prévus.

S'agissant de vieux exploitants placés dans une situation économique bien souvent médiocre, il serait juste que le rachat de cotisations ne se traduisît pas pour eux par un décaissement trop important.

Nous pensons que le rachat devrait dans certains cas être échelonné sur plusieurs années de façon à ce qu'il ne soit pas demandé pour chaque année une cotisation de rachat supérieure à la majoration correspondante de la retraite vieillesse.

Votre Commission s'est inquiétée des modalités d'application de la disposition votée par l'Assemblée Nationale. En l'absence des précisions, elle a décidé de déposer un amendement tendant à demander au Gouvernement de promulguer le décret d'application dans un délai maximum de trois mois. Les allocataires de vieillesse agricole ne doivent plus attendre de trop longs délais pour connaître les conditions de calcul et de paiement des cotisations de rachat ; il serait de plus souhaitable que les intéressés puissent connaître, avant de prendre une décision, d'une part le total des cotisations réclamées et d'autre part les avantages qui leur seront consentis en contrepartie.

2° Le B. A. P. S. A. 1963 dans le développement de ses crédits fait état des prestations payées aux salariés agricoles ; le chapitre des recettes de son côté indique, par référence au B. A. P. S. A. 1962, le montant des recettes précédemment incluses dans le B. A. P. S. A. au titre des salariés.

Nous attachons une importance toute particulière à ce que les B. A. P. S. A. des années à venir continuent à faire figurer dans leurs crédits de développement ces chapitres de recettes et de dépenses.

*
* *

L'examen détaillé des chapitres appelle par ailleurs les observations suivantes :

1° Traditionnellement le B. A. P. S. A. s'alimente à trois sources :

- a) Le financement professionnel direct, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations payées directement par les exploitants agricoles ;
- b) Le financement professionnel indirect, c'est-à-dire les taxes sur les produits agricoles ;

c) Le financement extra-professionnel provenant pour une part de différentes taxes parafiscales, pour une autre part de subventions directes du budget général et pour une troisième part du Fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Les organisations professionnelles agricoles ont toujours fait ressortir que pour tenir compte des conditions d'ordre démographique, économique et social développées à plusieurs reprises (exode rural, non-incorporation des charges sociales dans les prix des produits agricoles, fixation autoritaire des prix de certains produits) *le financement direct par les cotisations des exploitants agricoles ne devait pas excéder 30 %.*

Si l'on se réfère aux exercices précédents, on constate que la ventilation s'établissait ainsi :

En 1960 :

| | |
|---|---------|
| — Financement professionnel direct..... | 30,2 %. |
| — Financement professionnel indirect..... | 17,8 %. |
| — Financement extraprofessionnel..... | 52 %. |

En 1961 (compte tenu de l'incorporation dans ces recettes de l'assurance maladie des exploitants entrée en vigueur au 1^{er} avril 1961) :

| | |
|---|---------|
| — Financement professionnel direct..... | 33,5 %. |
| — Financement professionnel indirect..... | 17,3 %. |
| — Financement extraprofessionnel..... | 49,2 %. |

En 1962 :

| | |
|---|---------|
| — Financement professionnel direct..... | 32,2 %. |
| — Financement professionnel indirect..... | 14,5 %. |
| — Financement extraprofessionnel..... | 53,3 %. |

Le B. A. P. S. A. 1963 tel qu'il nous est présenté ne concerne plus que les cotisations destinées à la couverture des prestations des exploitants. Cependant, il faut tenir compte de ce que la moitié des cotisations cadastrales (allocations familiales), soit 127 millions, doit être reversée par le B. A. P. S. A. à la Caisse nationale de Sécurité sociale pour être prise en compte dans les recettes destinées à financer les prestations sociales des salariés.

Si donc l'on considère le seul budget social des exploitants, en déduisant par conséquent 127 millions des cotisations cadastrales (allocations familiales) prévus dans le « bleu », on constate que le budget social des exploitants est financé à raison de :

- 26,6 % par les cotisations professionnelles directes,
- 22,9 % par le financement professionnel indirect (taxes sur les produits),
- 49,5 % par un financement extraprofessionnel.

De même, si à l'aide des renseignements fournis dans les chapitres de développement du « bleu », on rétablit le financement des prestations sociales des salariés agricoles, on constate que :

- 36,1 % sont fournis par les cotisations professionnelles directes,
- et 63,9 % par un financement extraprofessionnel provenant des fonds du régime général de la Sécurité sociale.

Si l'on regroupe l'ensemble des différentes sources de financement pour les exploitants et les salariés agricoles, rétablissant ainsi un B. A. P. S. A. 1963 de principe correspondant au B. A. P. S. A. des exercices précédents, on constate que le financement de l'ensemble des prestations sociales agricoles « exploitants » et « salariés » pour 1963 sera fourni à concurrence de :

- 30,5 % par les cotisations professionnelles directes,
- 13,5 % par des cotisations professionnelles indirectes,
- 56 % par un financement extraprofessionnel.

Ainsi le pourcentage des différentes sources de financement pour l'ensemble des prestations sociales agricoles se trouve consacré même avec la nouvelle méthode de financement envisagée et de cela le Parlement prend acte pour l'avenir.

2° L'ancien chapitre 46-95 mentionné pour ordre au B. A. P. S. A. à la page 25 de l'annexe 2 fait état :

— d'une part, de recettes pour l'alignement des taux de revalorisation des rentes et pensions des salariés agricoles sur ceux en vigueur dans le régime général ;

— et, d'autre part, d'une provision pour le relèvement prévu au 1^{er} avril 1963 de ces mêmes rentes et pensions.

Ces dispositions concrétisent en principe le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, qui prévoit que : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de Sécurité sociale. »

Il importe d'insister sur la nécessité de réaliser cet alignement progressif dans les délais les plus brefs, c'est-à-dire, dans notre esprit, dans le courant de 1963.

Il conviendrait notamment à cette fin d'avoir la certitude de la part du Gouvernement que les crédits prévus au titre de provision pour le relèvement des pensions et rentes au 1^{er} avril 1963 seront effectivement suffisants pour réaliser en ce domaine cette parité. Il serait inacceptable qu'un nouveau décalage soit créé au 1^{er} avril 1963 entre les salariés du régime agricole et les salariés du commerce et de l'industrie, alors que l'uniformisation des prestations les concernant a été le prétexte avancé par le Gouvernement pour demander et obtenir le vote de l'article 9.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter l'amendement reproduit ci-après et donne un avis favorable à l'adoption sans modification :

1° des crédits inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

2° des articles 50 *bis* (nouveau) et 50 *ter* (nouveau).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article additionnel.

Amendement : Après l'article 50 *ter* (nouveau), insérer un article additionnel ainsi conçu :

Le paragraphe VI de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) n° 62-1529 du 22 décembre 1962 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce décret devra intervenir avant le 1^{er} avril 1963 ».